

Le Fonds AGRICA EPARGNE Obligations Vertes (« FCPE ») est un fonds nourricier du fonds commun de placement SIENNA OBLIGATIONS VERTES (« FCP Maître »). Ainsi, l'objectif et les contraintes de gestion du FCPE sont identiques à son fonds maître. Le « FCPE Maître » promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit «Règlement Disclosure»).

Vous trouverez ci-après les caractéristiques ESG du fonds AGRICA EPARGNE Obligations Vertes, identiques à ceux de SIENNA OBLIGATIONS VERTES.

Annexe au prospectus du fonds AGRICA EPARGNE OBLIGATIONS VERTES
Informations précontractuelles pour les produits financiers classés article 9 ,
PARAGRAPHES 1 A 4 BIS, DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 ET A L'ARTICLE 5,
PREMIER ALINEA, DU REGLEMENT (UE) 2020/852

Dénomination du produit
 Identifiant d'entité juridique (LEI)

AGRICA EPARGNE OBLIGATIONS VERTES
 9695006N833FG8EGQ933

Par **Investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="checkbox"/> Non
<input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : 85 % <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __ %	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier est nourricier du fonds SIENNA OBLIGATIONS VERTES.

A ce titre, en fonction de ses encours, l'actif du produit est investi en quasi-totalité et en permanence, en parts « I-C » (FR0012857167) du Fonds Maître et accessoirement en liquidité.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales du FCPE sont identiques à celles du fonds maître, décrites comme suit :

« Le fonds présente un objectif d'investissement durable et se classe dans la catégorie article 9 au sens du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit « Règlement SFDR »).

Dans un premier temps, la politique d'exclusion de Sienna Gestion est de deux ordres : Sectorielle : charbon thermique, armes controversées, pétrole et gaz non conventionnels, tabac, pornographie. Normative : les entreprises ne respectant pas le Pacte Mondial des Nations-Unies, c'est à dire celles impliquées dans des controverses très graves ou graves et fréquentes. L'application de cette politique sur le fonds garantit l'interdiction ou l'exclusion des entreprises exposées à ces cas et permet ainsi la réduction de l'exposition du fonds aux risques de durabilité.

D'autre part, Sienna Gestion cherche à intégrer la capacité d'une entreprise à anticiper et à gérer les risques ESG et à identifier les opportunités de durabilité inhérentes à leur secteur d'activité ainsi qu'à mesurer les incidences négatives potentielles de ses activités sur les facteurs de durabilité. Pour cela, Sienna Gestion adopte une démarche d'investissement responsable en deux étapes : (i) l'analyse de la performance extra-financière des émetteurs privés et publics et (ii) la définition de l'univers d'investissement pour chacun des fonds.

(i) Le modèle d'analyse ESG s'appuie sur les données externes fournies par des prestataires spécialisés dans l'évaluation et le suivi des pratiques ESG des émetteurs.

Pour les émetteurs privés, Sienna Gestion utilise principalement les notations ESG de Sustainalytics construites sur une approche par la réduction des risques ESG. La méthodologie de notation extra-financière repose sur 3 piliers : Environnement, Social et Gouvernance. Pour chaque pilier, des thèmes clefs sont définis pour chacun des secteurs et pour chaque thème seuls les enjeux ESG les plus pertinents sont retenus.

Les controverses ESG, qui révèlent les insuffisances ou les failles de ces systèmes de management, sont également intégrées dans ce score ESG.

Pour les émetteurs souverains Sienna Gestion a développé son propre modèle d'analyse ESG propriétaire reposant sur 11 enjeux provenant d'organismes internationaux. Exemples de critères/ enjeux ESG :

- Environnement : indicateur existant de Performance Environnementale Intégrée (EPI), indicateur développé par l'Université de Yale,

- Social : indicateur composite intégrant les inégalités Hommes/Femmes, l'éducation, la santé, le développement humain et les inégalités salariales. Ce scoring provient des données du Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD).

- *Gouvernance* : indicateur existant du *World Justice Project (WJP) of Law Index* mesurant la manière dont l'Etat de droit est vécu et perçu dans le monde.

Les scores ESG des émetteurs privés et publics reflètent ainsi les caractéristiques environnementales et sociales prises en compte par le fonds via ses investissements.

(ii) Une fois les émetteurs analysés sur les enjeux ESG, pour chaque classe d'actif Sienna Gestion définit un univers d'investissement Responsable à partir d'un univers de départ sur lequel est appliqué un filtre extra-financier. Ce filtre consiste à exclure au minimum 5% des émetteurs de l'univers de départ ayant obtenu les moins bonnes notes. Une approche *best-in-class*¹ est appliquée pour les émetteurs privés et *best-in-universe*² pour les émetteurs publics et souverains pour les émetteurs publics et souverains.

Par ailleurs, l'indice de référence du fonds permet au client de comparer la performance boursière du fonds promouvant des caractéristiques environnementales et sociales à celle de l'univers plus large représenté par cet indice de référence. Cependant le choix de l'indice de référence n'a pas été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques de durabilité. La philosophie de gestion du fonds repose sur le principe que la prise en compte des critères ESG permettrait de surperformer un indice de marché large sur le long terme. La gestion du fonds n'étant toutefois pas indicielle, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence qui n'est fourni qu'à titre d'indicateur de comparaison.

Le fonds *Sienna Obligations Vertes* bénéficie du label *Greenfin*. A ce titre, la part d'obligations « vertes » représentera un minimum de 85% de son actif net. Ces obligations vertes financent des projets participant à la transition énergétique et écologique.

Le processus d'analyse extra-financière de ces obligations vertes repose sur les 3 critères suivants alignés avec les exigences du label *Greenfin* :

- L'émetteur doit respecter les 4 piliers des *Green Bond Principles (GBP)* de l'*International Capital Market Association (ICMA)* : (i) Justifier de l'utilisation des investissements levés, (ii) expliquer le processus de sélection et l'évaluation des projets, (iii) Être transparent dans la gestion des investissements collectés (distinction entre les montants dépensés, en cours et non dépensés), (iv) Emettre un reporting environnemental du projet
- Financer des projets relevant strictement de la nomenclature d'activités (« éco-activités ») du label *GREENFIN* :
 - Énergie
 - Bâtiment
 - Gestion des déchets et contrôle de la pollution
 - Industrie
 - Transport propre
 - Technologies de l'information et de la communication

¹ L'approche *best-in-class* consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité.

² L'approche *best-in-universe* consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extrafinancier indépendamment de leur secteur d'activité.

- *Agriculture et forêt*
- *Adaptation au changement climatique*
- *Ne pas financer d'activités exclues :*
 - *L'exploration-production et l'exploitation de combustibles fossiles*
 - *L'ensemble de la filière nucléaire*

L'approche d'analyse extra-financière des obligations vertes est complétée par une analyse de l'émetteur. Son profil ESG est ainsi analysée afin de s'assurer que les enjeux ESG les plus matériels soient correctement adressés.

Il est également procédé à une analyse de sa stratégie climat afin de s'assurer de sa robustesse »

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation de chacun des caractéristiques environnementales ou sociales est celui du fonds maître, présenté ci-dessous :

« Un suivi des obligations vertes est réalisé annuellement afin de vérifier que les objectifs annoncés par les émetteurs sont respectés. Une attention particulière est ainsi portée aux émissions de CO2 évitées grâce aux projets verts financés par les entreprises. Cet indicateur permet de mesurer le soutien du fonds à la transition énergétique. »

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les objectifs d'investissements durables sont ceux du fonds maître, présentés ci-dessous

« Le Fonds contient une proportion minimale de 85% d'investissements durables. Son objectif est environnemental et promeut des projets relevant strictement de la nomenclature d'activités du label Greenfin et de ses sous-critères les composants : énergie, bâtiment, gestion des déchets et contrôle de la pollution, industrie, transport propre, technologies de l'information et de la communication, agriculture et forêt et l'adaptation au changement climatique. Le fonds respecte également les activités exclues par le label à savoir l'exploration-production et l'exploitation de combustibles fossiles et l'ensemble de la filière nucléaire.

Ainsi, le fonds peut investir dans des titres d'émetteurs ayant une activité économique durable sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie [2020/852 UE]. Toutefois, l'approche du fonds ne permet pas une quantification ciblée de son alignement sur les objectifs du Règlement Taxonomie[2020/852UE].

Enfin, son impact positif sur la transition énergétique et écologique est mesuré au travers d'un reporting régulier du résultat environnemental notamment avec la quantification des tonnes de CO2 évitées. »

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Ces mesures sont ceux du fonds maître décrites ci-dessous :

« La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux. »

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ces indicateurs sont ceux du fonds maître décrits ci-dessous :

« Ce produit prend en compte les principales incidences négatives (PAI) via la notation ESG des émetteurs de Sienna Gestion, l'évaluation des controverses et les politiques formalisées (exclusion charbon, armes controversées, stratégie climat, etc). La note ESG (décrite auparavant) couvre, par le biais de 21 enjeux matériels et plus de 200 critères sous-jacents, tous les sujets ESG ciblés par les PAI. Néanmoins, les 21 enjeux ne sont pas activés pour tous les secteurs mais uniquement lorsqu'ils sont jugés matériels. Plus

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

spécifiquement les PAI suivants sont couverts dans le processus de Sienna Gestion. Certains fonds peuvent renforcer la prise en compte de PAI via leur approche thématique.»

Thématique	PAI	Politique/ process
Emissions de gaz à effet de serre	1. Emissions de GES	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Politique charbon ✓ Pilotage du mix énergétique pour un alignement au scénario 2°C de l'IAE (formalisé dans l'article 29) ✓ Pilotage de l'empreinte carbone avec objectif de réduction (formalisé dans l'article 29) ✓ Note ESG (pour les secteurs les plus exposés)
	2. Empreinte carbone	
	3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	
	4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
	5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	
	6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Note ESG (pour les secteurs les plus exposés) ✓ Processus d'identification et de gestion des controverses
Eau	8. Rejets dans l'eau	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Note ESG (pour les secteurs les plus exposés) ✓ Processus d'identification et de gestion des controverses
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Note ESG (pour les secteurs les plus exposés)
Questions sociales et de personnel	10. Violation des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multi nationales	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Politique d'exclusion normative à travers le processus d'identification et de gestion des controverses ✓ Note ESG (pour tous les secteurs)
	11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du pacte mondiale des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multi nationales	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Politique d'exclusion normative à travers le processus d'identification et de gestion des controverses ✓ Note ESG (pour les secteurs les plus exposés)
	12. Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Note ESG (pour tous les secteurs)
	13. Mixité au sein des organes de gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Note ESG (pour tous les secteurs) ✓ Politique de vote avec les critères de vote liés à la mixité au sein du Conseil d'administration
	14. Exposition à des armes controversées	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Politique d'exclusion dédiée

Les PAI sont ainsi atténués par l'application stricte des politiques d'exclusions sectorielles et normatives ainsi que par la prise en compte des notes ESG dans le processus de gestion.

o Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Ces mesures sont ceux du fonds maître décrits ci-dessous :

« Le score ESG décrit auparavant est établi à partir d'une méthodologie prenant en compte des enjeux extrafinanciers reposant eux-mêmes sur des standards directeurs tels que les principes de l'OCDE. Ainsi un non-respect de ces principes directeurs se reflète au sein du score ESG de l'émetteur.

De plus, à travers les exclusions normatives de la politique Finance Responsable de Sienna Gestion, tout investissement dans des entreprises qui ne respectent pas le Pacte Mondial des Nations-Unies sont exclues. Ce Pacte qui constitue un cadre d'engagement universel et volontaire, antérieur aux Principes directeurs des Nations Unies et de l'OCDE, s'articule autour de Dix principes relatifs aux droits humains, aux normes internationales du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption. Ils sont issus de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et la Convention des Nations Unies contre la corruption. Sont ainsi écartées des fonds ISR de Sienna Gestion toute entreprise impliquée dans des violations très graves ou graves et fréquentes de l'un des principes du Pacte Mondial. Cette politique d'exclusion normative contribue également à identifier et à réduire les incidences négatives de ses investissements. »

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investisseurs sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

La prise en compte de ces incidences négative est identique à celle du fonds maître décrite ci-dessous :



« Oui, Sienna Gestion applique dans ses décisions d'investissement, au travers de sa politique d'exclusion et de la sélectivité basée sur les notes ESG, sa politique de prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité conformément à l'article 4 du Règlement précité. Néanmoins, Sienna Gestion ne quantifie pas, au sens du Règlement UE 2019/2088 (« SFDR »), ses principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité bien qu'il les limite grâce à son processus ISR décrit. L'intégralité de la politique des principales incidences négatives de Sienna Gestion est disponible en ligne. »

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'objectif financier du Fonds est d'obtenir, sur sa durée de placement recommandée de 7 ans minimum, une performance nette de frais de gestion égale à celle de l'indice Bloomberg Global aggregate EUR Green Bond (137379EU). Cet indice (cours de clôture / coupons réinvestis) est représentatif de la performance des obligations émises en Euro. Informations disponibles sur le site <https://www.bloomberg.com>. L'indicateur de référence permet, a posteriori, une analyse de la performance de l'OPCVM. L'objectif environnemental du Fonds est de permettre aux investisseurs de contribuer concrètement et activement au financement de l'économie verte, de la transition énergétique et écologique au travers d'obligations « vertes », emprunts émis sur le marché par une entreprise ou entité publique. La part d'obligations vertes représente au minimum 85 % de l'actif net du Fonds. <https://www.ecologie.gouv.fr/label-greenfin>.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quels sont les éléments contraignant de la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Ces contraintes sont identiques à celles du fonds maître décrites ci-dessous :

« Le Fonds SIENNA OBLIGATIONS VERTES adopte une gestion responsable dans la sélection et le suivi des titres c'est-à-dire tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) des émetteurs.

L'analyse ISR intervient en amont et en aval de l'analyse financière : - En amont, pour qualifier et autoriser l'émetteur - En aval, pour vérifier le maintien des critères d'exigibilité dans la durée

Au niveau de l'émission : Le Pôle ISR de Sienna Gestion s'assure que le titre est bien présent dans l'indice Bloomberg Global Aggregate EUR Green Bond composé de titres analysés par Bloomberg comme étant conformes aux Green Bond Principles (GBP) de l'International Capital Market Association (ICMA). Si le titre n'est pas référencé dans l'indice, le Pôle ISR procède à une analyse du profil ESG de l'émetteur au moment de la décision d'investissement (ex ante) et à une vérification ex post de l'intégration de l'émission dans l'indice de référence. A défaut d'intégration du titre dans l'indice, l'émission devra être limitée à 10 % de l'actif net du Fonds

Au niveau de l'émetteur : Un premier filtre consiste à exclure de l'univers de départ au minimum 5 % des émetteurs ayant obtenu les moins bonnes notes selon une approche best-in-class pour les émetteurs privés et une approche best-in-universe, pour les émetteurs publics et souverains. Cette exclusion assure lors de la construction du fonds de se concentrer sur les actifs présentant une performance ESG globale supérieure et de réduire ainsi l'exposition du fonds aux risques de durabilité. Cela permet ainsi d'améliorer les performances ESG du fonds et de bénéficier des performances des émetteurs les plus responsables dans leur secteur ou dans l'univers.

Un second filtre consiste à analyser la stratégie climat de l'émetteur :

- Pour les émetteurs privés : la robustesse de la stratégie climat de l'émetteur privé s'apprécie au regard du respect d'au moins 1 des 4 indicateurs suivants :

- *Une validation SBTI (Science-based targets Initiative) de l'émetteur traduisant son engagement dans une trajectoire de réduction des émissions carbone alignée sur l'Accord de Paris (limiter le réchauffement à +1,5°C).*
- *Un score CDP (Carbon Disclosure Project) de l'émetteur reflétant son niveau de transparence, ses actions et ses progrès réalisés pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre. Sur une échelle allant de A (score le plus élevé) à F (le score le plus faible), l'émetteur devra atteindre un score CDP supérieur ou égal à B.*
- *Une part des dépenses d'investissement (CapEx) de l'émetteur alignée sur la Taxonomie (part des investissements dans des activités vertes) supérieure à 20 %.*

- Une part du chiffre d'affaires de l'émetteur alignée sur la Taxonomie (part des revenus provenant d'activités vertes) supérieure à 30 %.

Tous les 18 mois, il est procédé à une révision de ces 4 indicateurs par le pôle ISR de Sienna Gestion

- Pour les émetteurs publics/souverains : pour être éligible, l'émetteur souverain devra obtenir une note sur le pilier « Changement Climatique » (issu de l'indicateur existant de Performance Environnementale Intégrée de l'université de Yale), appartenant au groupe des 80 % des meilleurs émetteurs souverains parmi le groupe des 22 Etats de la « Global List » (liste qui comprend les pays d'Europe occidentale, le Canada, les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande). Les autres émetteurs publics (hors souverains) obtiennent l'éligibilité ou l'inéligibilité de l'Etat auquel ils appartiennent. L'ensemble des fonds respectent également les politiques d'exclusions sectorielles et normatives de Sienna Gestion.

-Politique d'exclusions sectorielles : Sienna Gestion s'engage à exclure de ses investissements toute entreprise de production ou de vente de mines antipersonnel et de bombes à sous-munitions. Le tabac, dont l'industrie est impliquée dans de nombreuses atteintes aux droits de l'Homme et qui constitue la première cause de décès évitable au niveau mondial, est également exclu des encours de Sienna Gestion. Enfin, une politique de sortie du charbon est en place, excluant ainsi des portefeuilles les entreprises les plus exposées aux activités liées au charbon.

-Politique d'exclusions normatives : Les exclusions normatives pratiquées par Sienna Gestion consistent à éviter tout investissement dans des entreprises qui ne respectent pas le Pacte Mondial des Nations-Unies. Lancée en 2000, cette initiative vise à inciter les entreprises à adopter une attitude responsable en s'engageant à intégrer et à promouvoir 10 principes relatifs aux droits de l'Homme, aux normes internationales du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption»

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Cette proportion minimale est identique à celle du fonds maître et décrite ci-dessous :

« . Dans le cadre de son objectif environnemental, le Fonds consacrera une part de 85 % minimum de son actif net investie dans des obligations vertes ayant vocation à contribuer au financement de l'économie verte, de la transition énergétique et écologique, »

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

La politique mise en œuvre est identique à celle de la société de gestion et décrite ci-dessous :

« Sienna Gestion a la conviction que la bonne gouvernance des entreprises, et la prise en compte par celles-ci de leur responsabilité sociale et environnementale sont intimement liées à leur performance économique sur le long terme.

La gouvernance des entreprises est le troisième pilier mesuré par le score ESG de l'émetteur. La note ESG analyse ainsi plusieurs éléments tels que :

- La composition, la qualité et l'intégrité du conseil d'administration : indépendance, expertise, diversité, process de nomination des membres, etc.
- La politique de rémunération des dirigeants : structure équilibrée (court-terme et long-terme), objectifs et critères précis, montants, etc.
- Le droit des actionnaires : égalité, absence de limitation des droits, etc.
- Les audits et contrôles : indépendance et rotation des cabinets d'audits, rémunérations, etc.

D'autre part, depuis 2004, Sienna Gestion a défini une politique de vote, dont les critères

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations

sont renforcés chaque année pour maintenir une exigence vis-à-vis des émetteurs. Sienna Gestion considère l'exercice des droits de votes comme une démarche indispensable pour promouvoir des règles de bonne gouvernance dans les entreprises cotées. La politique de vote de Sienna Gestion s'appuie sur les diverses recommandations de place sur la bonne gouvernance et principalement sur celles de l'Association Française de Gestion Financière (AFG). Toutefois, dans un certain nombre de cas, cette politique va bien au-delà pour défendre les intérêts spécifiques de l'épargne de long terme. »

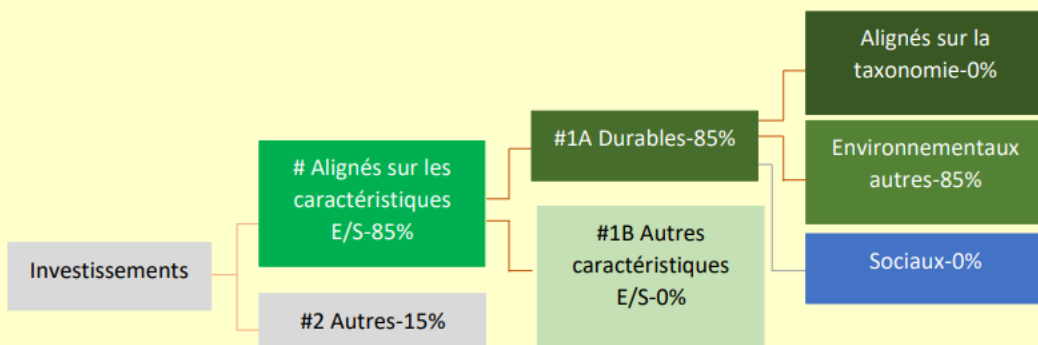


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OPEX) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements de produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérées comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Le seuil indiqué est un seuil minimum atteint à tout moment.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financiers qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables, à savoir : 5% de liquidités détenues en tant que liquidités auxiliaires, 5% de dérivés à titre de couverture et 5% de titres n'étant pas couverts par une analyse ESG. Il s'agit de seuils maximums.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables

● **Comment l'utilisation de produit dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Cette utilisation est identique à celle du fonds maître et décrite ci-dessous :
 « L'utilisation de produits dérivés est compatible avec les objectifs du fonds et s'inscrit dans une perspective de long terme. Leur utilisation se limite donc à des techniques permettant une gestion efficace du portefeuille. De plus, leur utilisation est cohérente avec la politique ESG du fonds. »

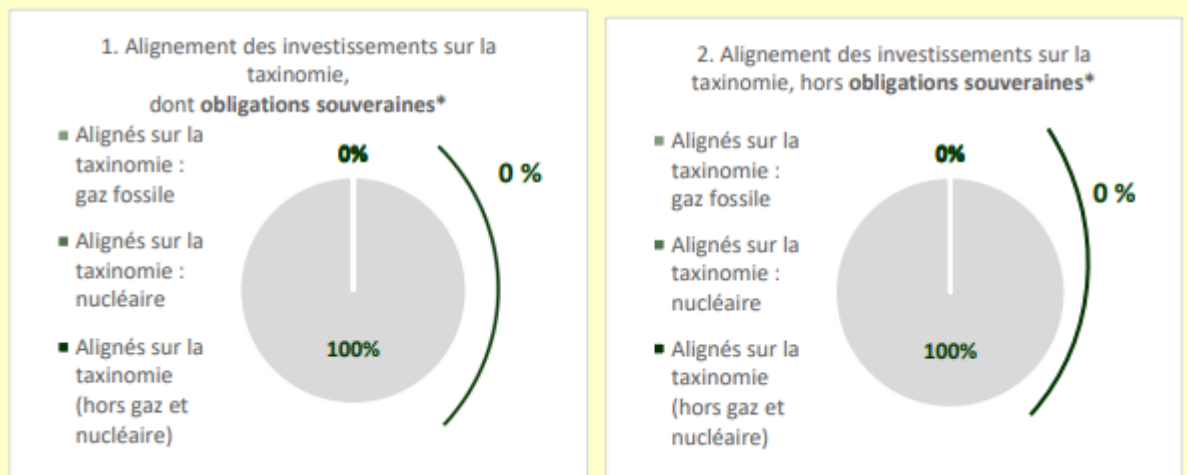


Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Le Fonds présente un objectif d'investissement durable et se classe dans la catégorie article 9 au sens du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit « Règlement SFDR »). Les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement.

Cependant, à la date de dernière mise à jour du prospectus, la stratégie mise en œuvre dans le Fonds ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. L'engagement minimal d'alignement du fonds avec le Règlement Taxonomie est à ce jour de 0%.

● **Quelle est la part minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes?**

Le Fonds peut investir dans des activités transitoires et habilitantes néanmoins cette part n'est pas quantifiée

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Fonds poursuit un objectif environnemental néanmoins son engagement minimal d'alignement du Fonds avec le Règlement Taxonomie est à ce jour de 0%. En effet, le fonds ne quantifie pas à ce jour cet alignement.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Fonds n'a pas pour objectif d'investissement durable sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

La catégorie « Autres » peut aller jusqu'à 15% du portefeuille. Cette part représente les émetteurs non couverts par une note ESG fournie par les fournisseurs de données. Néanmoins, la société de gestion s'assure que ces émetteurs respectent la politique d'exclusion et qu'ils ne font pas l'objet de controverses. Cette part a également vocation à être couverte et ne pas rester sans analyse ESG de la part des fournisseurs de données.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non applicable

● **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

www.agricaepargne.com

Pour les informations relatives au fonds maître, l'ensemble des éléments sont disponibles sur le site internet www.sienna-gestion.com